



Dix-huitième session
Point 30 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE :
RAPPORTS DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA POLITIQUE D'APARTHEID
DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET REPONSES DES ETATS
MEMBRES CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1761 (XVII) DE L'ASSEMBLEE
GENERALE

Rapport de la Commission politique spéciale (2ème partie)

Rapporteur : Mme Huguette ACHARD (Dahomey)

1. Par sa résolution 1761 (XVII), adoptée le 6 novembre 1962, l'Assemblée générale avait notamment créé un comité spécial ayant pour mandat de suivre, entre les sessions de l'Assemblée générale, l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud et de faire périodiquement rapport, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, soit à l'un et à l'autre selon ce qui conviendrait. L'Assemblée avait également invité les Etats Membres à l'informer, lors de sa dix-huitième session, des mesures qu'ils auraient prises, individuellement ou collectivement, pour dissuader le Gouvernement sud-africain de poursuivre sa politique d'apartheid.
2. Conformément à son mandat, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a soumis deux rapports intermédiaires à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le premier (A/5448-S/5310), le 6 mai 1963, et le second (A/5453-S/5353), le 17 juillet 1963. Dans le rapport (A/5497-S/5426 et Add.1 et 2) qu'il a soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le 13 septembre 1963, le Comité spécial a exposé l'évolution de la situation depuis l'adoption de la résolution 1761 (XVII) et formulé ses conclusions et ses recommandations.
3. Les Etats Membres suivants ont fait parvenir des communications conformément aux dispositions de la résolution 1761 (XVII) : Union des Républiques socialistes

22

soviétiques (A/5405), Algérie (A/5413), Nigéria (A/5414), Ghana (A/5422), République socialiste soviétique d'Ukraine (A/5424), Costa Rica (A/5425), République socialiste soviétique de Biélorussie (A/5427), Pologne (A/5439), Cameroun (A/5449), Tchécoslovaquie (A/5451), Inde (A/5452), Népal (A/5457), Yougoslavie (A/5458), Guinée (A/5472), Mali (A/5474), Tchad (A/5554), République arabe unie (A/5563), Libye (A/5577), Trinité et Tobago (A/5583), et Niger (A/5588).

4. L'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de l'Assemblée générale comprenait un point intitulé "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine". A sa 153ème séance, tenue le 18 septembre 1963, le Bureau a décidé de recommander l'inscription de cette question à l'ordre du jour, nonobstant l'objection du représentant de l'Afrique du Sud, qui a déclaré que l'examen de la question constituerait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. A la séance suivante, le titre de la question a été modifié, sur la suggestion du représentant de la Guinée, et le Bureau a décidé de recommander le renvoi de la question à la Commission politique spéciale, pour examen et rapport.

5. A sa 1210ème séance plénière, tenue le 20 novembre, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Bureau concernant le titre de la question et son renvoi à la Commission politique spéciale. A la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud a réitéré l'objection formelle de sa délégation contre l'inscription de la question à l'ordre du jour.

6. A sa 378ème séance, tenue le 1er octobre, la Commission politique spéciale a décidé de discuter cette question en premier. La Commission a examiné la question de sa 379ème à sa 396ème séance, du 8 au 30 octobre. A sa 396ème séance, tenue le 30 octobre, elle a décidé d'en suspendre la discussion. Elle a poursuivi l'examen de la question à ses 421ème et 423ème séances, tenues les 9 et 10 décembre.

7. A sa 378ème séance, sur la proposition du représentant de la Guinée, la Commission a accédé à la requête de M. Oliver Tambo, vice-président de l'African National Congress of South Africa, qui demandait à faire une déclaration devant elle. A la séance suivante, tenue le 8 octobre, sur la proposition du représentant

de la Guinée, la Commission a entendu une déclaration préliminaire de M. Oliver Tambo. Elle a également entendu M. Tambo à sa 395^{ème} séance, le 29 octobre.

8. A la 379^{ème} séance, le Président a annoncé à la Commission qu'il avait reçu du chef de la délégation sud-africaine une lettre dont il a fait donner lecture et qui protestait contre la décision sans précédent, prise par la Commission, "d'accorder une audition à un pétitionnaire, ressortissant d'un Etat Membre, alors que l'Assemblée examinait des questions qui ne relevaient que de la compétence nationale dudit Etat Membre".

9. A sa 379^{ème} séance, la Commission a également décidé d'accéder à la requête du Très Rév. R. Ambrose Reeves, ancien évêque de Johannesburg, qui demandait à faire une déclaration devant la Commission. Cette déclaration a été faite à la 387^{ème} séance, le 13 octobre.

10. A sa 381^{ème} séance, tenue le 10 octobre, la Commission a suspendu la discussion générale afin d'examiner un projet de résolution présenté, comme question urgente, par 55 délégations. Le projet de résolution des 55 puissances (A/SFC/L.96) a été adopté par 87 voix contre une, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Le rapport de la Commission (A/5565) a été examiné le lendemain, à la 1238^{ème} séance plénière, et l'Assemblée générale a adopté la résolution qui y était recommandée. Par sa résolution 1881 (XVIII), l'Assemblée générale a, notamment, demandé au Gouvernement de la République sud-africaine de renoncer au procès arbitraire en cours et de procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques; elle a demandé en outre à tous les Etats Membres de déployer tous les efforts nécessaires pour amener le Gouvernement de la République sud-africaine à assurer la mise en oeuvre immédiate des dispositions de la résolution.

11. Un rapport du Secrétaire général (A/5614), établi conformément à la résolution 1881 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 octobre 1963, a été distribué à l'Assemblée générale, le 19 novembre. Il contenait l'essentiel de la réponse que le représentant permanent de l'Afrique du Sud avait faite à une note du Secrétaire général demandant à être informé des mesures prises, ainsi que les réponses reçues jusqu'au 19 novembre de 26 Etats Membres. Par la suite, les passages essentiels des réponses d'autres Etats Membres ont été distribués (A/5614/Add.1, Add.2 et Add.3).

12. A la 395^{ème} séance, tenue le 29 octobre 1963, le représentant de la Guinée a prié le Secrétariat d'établir un document sur les mesures que les Etats Membres avaient prises en application de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale et de la résolution du Conseil de sécurité en date du 7 août 1963 (S/5386). Donnant suite à cette demande, le Secrétariat a rédigé une note qui a été distribuée le 22 novembre (A/SPC/94).

13. A la 421^{ème} séance, tenue le 9 décembre, le représentant de la Guinée a présenté deux projets de résolution communs sur la question.

a) Le premier projet de résolution commun (A/SPC/L.102) était présenté par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Birmanie, Bolivie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guinée, Haïti, Haute Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tanganyika, Thaïlande, Togo, Tunisie et Yougoslavie. Il tendait à ce que l'Assemblée générale :

- 1) fasse appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine;
- 2) prenne note avec satisfaction des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et lui demande de continuer à suivre constamment les divers aspects de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité chaque fois que cela s'avérerait nécessaire;
- 3) demande à tous les Etats de prendre les mesures appropriées sur la base des recommandations du Comité spécial en vue de dissuader le Gouvernement sud-africain de poursuivre sa politique d'apartheid, et d'intensifier leurs efforts à cette fin, individuellement et collectivement;
- 4) prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement effectif de sa tâche et
- 5) invite les institutions spécialisées et tous les Etats Membres à accorder leur assistance et leur coopération au Comité spécial dans l'exécution de son mandat.

b) Le deuxième projet de résolution commun (A/SPC/L.103) était présenté par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Birmanie, Bolivie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tanganyika, Thaïlande, Togo et Tunisie. Il tendait à ce que l'Assemblée générale : 1) demande au Secrétaire général de rechercher les voies et moyens de prêter secours et assistance, par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, aux familles de toutes les personnes persécutées dans la République sud-africaine pour leur opposition à la politique d'apartheid; 2) invite les Etats Membres et les organisations à contribuer généreusement à ces secours et à cette assistance; et 3) invite le Secrétaire général à faire rapport à la dix-neuvième session sur la mise en oeuvre de la résolution. L'Ouganda et le Tchad ont demandé à se joindre aux auteurs des projets de résolution précitées (A/SPC/L.102/Add.1 et 2 et A/SPC/L.103/Add.1 et 2).

14. A la 423^{ème} séance, tenue le 10 décembre, le représentant de la Guinée a modifié le texte du projet de résolution commun (A/SPC/L.102) en supprimant les paragraphes 1 et 3 du dispositif; en remplaçant le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant : "1. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent les mesures appropriées et intensifient individuellement et collectivement leurs efforts en vue de dissuader le Gouvernement sud-africain de poursuivre sa politique d'apartheid, et leur demande en particulier d'appliquer pleinement la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 décembre 1963"; et en renumérotant les autres paragraphes. Il a également modifié le texte du projet de résolution A/SPC/L.103, en remplaçant les mots "dans la République sud-africaine" par les mots "par le Gouvernement de la République sud-africaine", au premier alinéa du préambule ainsi qu'au paragraphe 1 du dispositif.

15. A la même séance, la Commission a procédé au vote sur les deux projets de résolution dont elle était saisie. Le premier projet de résolution (A/SPC/L.102), révisé, a été adopté à l'unanimité. Le deuxième projet de résolution (A/SPC/L.103), révisé, a été également adopté sans opposition, le Mexique s'abstenant.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

16. En conséquence, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les deux projets de résolution suivants :

Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine^{1/},

Rappelant ses résolutions 1761 (XVII) du 6 novembre 1962 et 1881 (XVIII) du 11 octobre 1963 sur la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Afrique du Sud,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité en date du 17 août 1963^{2/} et du 4 décembre 1963^{3/},

1. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent les mesures appropriées et intensifient individuellement et collectivement leurs efforts en vue de dissuader le Gouvernement de la République sud-africaine de poursuivre sa politique d'apartheid, et leur demande en particulier d'appliquer pleinement la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 décembre 1963;

2. Prend note avec satisfaction des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et lui demande de continuer à suivre constamment les divers aspects de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité chaque fois que cela s'avérera nécessaire;

^{1/} A/5497 et Add.1 et 2.

^{2/} S/5386.

^{3/} S/5471.

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement effectif de sa tâche;
4. Invite les institutions spécialisées et tous les Etats Membres à accorder leur assistance et leur coopération au Comité spécial dans l'exécution de son mandat.

B

L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine^{4/}, dans lequel le Comité spécial a attiré l'attention sur les sérieuses difficultés avec lesquelles les familles des personnes persécutées par le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour leur opposition à la politique d'apartheid se trouvent aux prises et a recommandé que la communauté internationale, par souci humanitaire, leur prête secours et assistance,

Considérant qu'une telle assistance s'accorde avec les buts et principes des Nations Unies,

Notant que les familles en question continuent d'éprouver de sérieuses difficultés,

1. Demande au Secrétaire général de rechercher les voies et moyens de prêter secours et assistance, par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, aux familles de toutes les personnes persécutées par le Gouvernement de la République sud-africaine pour leur opposition à la politique d'apartheid;
2. Invite les Etats Membres et les organisations à contribuer généreusement à ces secours et à cette assistance;
3. Invite le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

4/ A/5497 et Add.1 et 2.